

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 4134/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3587/82, du 31 décembre 1982, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3787/85⁽²⁾, porte répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'importation et fixe le régime à l'importation dans la Communauté des produits en question jusqu'au 31 décembre 1986;

considérant qu'il convient de maintenir ce régime au-delà de cette date et de l'adapter dans le contexte de la révision de la politique commerciale globale de la Communauté en matière de produits textiles;

considérant que, pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan, il convient d'instituer des contingents quantitatifs communautaires à l'importation; que la notion de «produit originaire» est définie par la réglementation communautaire en vigueur;

considérant que, compte tenu de l'incertitude qui subsiste sur le traitement réservé aux importations à T'ai-wan de produits originaires de la Communauté, il convient de ne fixer les quotas que pour 1987 et aux niveaux indiqués à l'annexe II; que, toutefois, ces niveaux pourront faire l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution de cette situation;

considérant que, en raison des disparités considérables entre les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en cause dans les États membres et de la sensibilité particulière de l'industrie textile de la Communauté, l'uniformisation de ces conditions d'importation ne peut être réalisée que de façon progressive; qu'il convient, à cet effet, de retenir notamment comme critère de répartition des contingents quantitatifs communautaires l'adaptation progressive aux besoins d'approvisionnement des marchés des volumes admis selon les conditions d'importation actuelles, avec des taux d'accroissement annuels

sensiblement plus élevés pour les États membres dans lesquels ces volumes sont relativement les plus faibles, de manière à les rapprocher progressivement des besoins d'approvisionnement des marchés;

considérant qu'il convient de ne pas prévoir l'imputation, sur les contingents quantitatifs susmentionnés, des produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportées en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation, ainsi que des produits artisanaux ou du folklore traditionnel, pour lesquels un régime de certification appropriée est à établir;

considérant qu'il convient, à l'égard des produits textiles repris dans le cadre du régime d'importation s'appliquant à T'ai-wan et pour lesquels aucune limite quantitative n'a été fixée, de prévoir la possibilité, d'introduire de telles limites lorsque certaines conditions sont remplies;

considérant qu'il convient, lorsqu'un contingent quantitatif a été largement sous-utilisé au cours d'une année, de prévoir la possibilité de limiter la croissance des importations du produit concerné;

considérant que, lorsqu'il est établi que des produits originaires de T'ai-wan soumis au présent règlement ont été importés dans la Communauté en contournant le présent règlement, il convient de prévoir la possibilité de déduire les quantités en cause des contingents quantitatifs correspondants établis en vertu du présent règlement;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'introduire des contingents quantitatifs spécifiques pour les produits obtenus en trafic de perfectionnement passif;

considérant que le régime d'importation actuellement en vigueur vient à expiration le 31 décembre 1986; qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour les produits embarqués avant le 1^{er} janvier 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991, l'importation dans la Communauté des produits des

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1985, p. 43.

catégories figurant à l'annexe I est régie par les dispositions du présent règlement.

2. La classification est fondée sur la nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'importation dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 ne fait pas l'objet des restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent.

Article 2

1. Pendant les années 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991, l'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe II, originaires de T'ai-wan, s'effectue dans la limite de contingents quantitatifs, la répartition étant effectuée de façon à assurer l'expansion et le développement ordonnés du commerce des textiles ainsi que l'adaptation progressive aux besoins d'approvisionnement des marchés et de façon à permettre le report et l'anticipation d'une année sur l'autre et le transfert d'une catégorie à l'autre.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, ces contingents sont fixés à l'annexe II. Pour les années suivantes, ces contingents seront fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produit originaire ainsi que les modalités de contrôle de l'origine sont celles définies par la réglementation communautaire en vigueur en la matière.

3. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation mentionnée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1023/70⁽¹⁾. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités des États membres sous réserve des autres dispositions de cet article et aux conditions pouvant être imposées par lesdites autorités aux fins de la gestion des contingents. Les autorités de l'État membre d'importation délivrent l'autorisation d'importation dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de la demande y relative.

Les importations autorisées conformément aux dispositions ci-avant sont imputées sur les contingents fixés pour l'année au cours de laquelle les produits ont été embarqués à T'ai-wan.

Au sens du présent règlement, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement en vue de leur exportation sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté après le 1^{er} janvier 1987 des produits visés dans le présent règlement

est subordonnée au même régime d'importation en vigueur avant cette date à condition que les produits aient été embarqués à T'ai-wan avant le 1^{er} janvier 1987.

5. S'il apparaît, pour les produits mentionnés à l'annexe II, que des quantités supplémentaires sont requises dans la Communauté ou dans l'une de ses régions, l'importation de montants plus élevés que ceux mentionnés à l'annexe II peut être autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 11.

6. La définition des limites quantitatives fixées à l'annexe II et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 11 si cela se révèle nécessaire pour assurer que toute modification ultérieure de la nomenclature du tarif douanier commun ou de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe) ou toute décision modifiant la classification de ces produits n'entraîne pas une réduction de ces limites quantitatives.

Article 3

1. Les importations de produits textiles des catégories auxquelles s'applique le présent règlement, originaires de T'ai-wan, ne figurant pas à l'annexe II, peuvent être soumises à des limites quantitatives dans la Communauté, lorsque le niveau de ces importations dépasse celui des importations totales du même produit réalisées au cours de l'année précédente à raison des pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 0,4 %,
- pour les catégories de produits du groupe II: 2 %,
- pour les catégories de produits du groupe III: 6 %.

2. Si les importations visées au paragraphe 1 dans une région déterminée de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités totales calculées pour l'ensemble de la Communauté selon le pourcentage prévu au paragraphe 1, le pourcentage fixé pour cette région dans le tableau ci-dessous, ces importations peuvent, dans cette région, être soumises à des limites quantitatives:

Allemagne	25,5 %
Benelux	9,5 %
France	16,5 %
Italie	13,5 %
Danemark	2,7 %
Irlande	0,8 %
Royaume-Uni	21,0 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
Portugal	1,5 %

3. De telles limites ne peuvent être fixées à un niveau annuel inférieur à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le seuil résultant de l'application du paragraphe 1, ni inférieur au niveau résultant de l'application du paragraphe 1, ni inférieur au niveau des importations en 1985 de la catégorie de produits en cause originaire de T'ai-wan.

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

4. Les limites visées au paragraphe 1 et 2 sont fixées par la Commission selon la procédure visée à l'article 11.

5. Les dispositions concernant la gestion des contingents quantitatifs visés à l'article 2, et notamment l'article 2, l'article 4, et les articles 6 à 9 du présent règlement, sont applicables aux limites quantitatives fixées en vertu du présent article, sauf dispositions différentes arrêtées selon la procédure visée à l'article 11.

Article 4

1. Les États membres peuvent autoriser des importations en excès des contingents quantitatifs prévus à l'article 2, soit par report de quantités non utilisées des contingents de l'année précédente, soit par anticipation sur les contingents de l'année suivante, le montant du report et de l'anticipation étant limité à un maximum respectivement de 7 % et de 5 % du contingent à augmenter.

2. Les États membres ne peuvent autoriser des transferts de quantités non utilisées d'un contingent vers un autre contingent que dans les limites ci-après:

- entre les catégories 2 et 3 du groupe I: 4 % du contingent vers lequel est effectué le transfert,
- entre les catégories 4 à 8 du groupe I: 4 % du contingent vers lequel est effectué le transfert,
- des catégories des groupes I, II et III vers les catégories des groupes II et III: 5 % du contingent vers lequel est effectué le transfert.

Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-avant figure à l'annexe I.

3. L'application cumulée des dispositions en matière de flexibilité prévues aux paragraphes précédents ne pourra pas dépasser, à l'égard de chaque contingent concerné: 12 %.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission de tout recours qui aurait été fait aux dispositions prévues aux paragraphes précédents; la Commission en informe les autres États membres.

Article 5

Si, pour un produit d'une catégorie du groupe I figurant à l'annexe II, les importations dans la Communauté ou dans l'une de ses régions subissent au cours d'une certaine année un accroissement brusque et substantiel, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider, selon la procédure prévue à l'article 11, de prendre des mesures d'ajustement des limitations tout en maintenant sur un plan global les possibilités d'importation.

Article 6

1. Lorsque la Commission constate, à la suite d'enquêtes menées conformément aux dispositions en vigueur dans la

Communauté, que des produits originaires de T'ai-wan soumis aux contingents quantitatifs fixés en vertu du présent règlement ont été réexpédiés, dérotés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent règlement, et que le contournement a été clairement prouvé, la Commission déduit des contingents quantitatifs établis en vertu du présent règlement un volume équivalent des produits concernés originaires de T'ai-wan, conformément à la procédure prévue à l'article 11.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux importations effectuées après le 1^{er} janvier 1983.

Article 7

Des contingents spécifiques réservés aux produits résultant d'opérations de perfectionnement passif économique répondant aux conditions du règlement (CEE) n° 636/82 ⁽¹⁾ peuvent être établis, selon la procédure prévue à l'article 11, pour les produits visés à l'annexe II ou soumis à des limites quantitatives en vertu de l'article 3.

Article 8

Les produits visés à l'article 1^{er} introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime de perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation ne sont pas imputés sur les contingents visés aux articles 2 et 3.

Article 9

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne sont pas imputés sur les contingents visés aux articles 2 et 3 pour autant qu'ils répondent aux critères fixés ci-après:

- a) tissus tissés sur des métiers exclusivement actionnés à la main ou au pied, d'une variété traditionnellement fabriquée par l'artisanat familial à T'ai-wan;
- b) vêtements ou autres articles textiles d'une variété traditionnellement fabriquée par l'artisanat familial à T'ai-wan, obtenus manuellement à partir des tissus décrits ci-avant et cousus intégralement à la main sans l'aide d'une machine;
- c) produits textiles faits à la main du folklore traditionnel, fabriqués par l'artisanat familial à Taïwan.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les produits pourront être accompagnés lors de l'importation, à la demande de l'État membre, par un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe III et délivré par la Taiwan Textile Federation.

Article 10

Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue à l'article 11, le comité visé à cet article est, aux fins et pour la durée du

(1) JO n° L 76 du 20. 3. 1982, p. 1.

présent règlement, le comité textile institué en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission, qui préside le comité, soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

Le comité peut être consulté sur toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil
Le président
G. SHAW

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun 1987	Code Nimexe 1987	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles noués:		
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
4	60.04 B I II a) b) c) IV a) 4 b) 1 aa) dd) 2 ee) c) 4 d) 1 aa) dd) ex 2 dd) 60.05 A II b) 4 mm) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 39, 41, 50, 58, 69, 71, 79, 88 60.05-86, 87, 88, 89	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , <i>sous-pulls</i> (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 80	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) ee)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 85	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et che- misettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	61.03 A I II IV	61.03-11, 15, 18	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons; de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
22 a)		56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	a) dont acryliques		
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)		58.04-63	a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
12	60.03 B I a) b) II a) b) 2 III IV 60.04 B III a) 2 b) 60.06 B II	60.03-11, 18, 20, 29, 40, 80 60.04-33, 34 60.06-92	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	60.04 B IV a) 2 b) 1 cc) 2 dd) c) 2 d) 1 cc) 2 cc)	60.04-36, 48, 56, 66, 75, 85	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i>) (de la catégorie 21)	0,72	1389
15	61.02 B I a) II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i>) (de la catégorie 21)	0,84	1190
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1250
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	Gilets de corps, <i>slips</i> , calaçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, <i>slips</i> , chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie		
19	61.05 A C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	60.04 B IV a) 1 b) 1 bb) 2 aa) bb) c) 1 d) 1 bb) 2 aa) bb) 60.05 A II b) 4 II) 11	60.04-35, 47, 51, 53, 65, 73, 81, 83 60.05-84	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-46, 47, 48, 49 61.02-48, 52, 53, 54	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	60.05 A II b) 4 ee)	60.05-60, 63, 65	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730
31	61.09 D	61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	60.03 A 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 5 aa) 61.02 A I a) b) 61.04 A 61.11 A	60.03-01, 03, 05, 09 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, 91 61.02-01, 03 61.04-01, 09 61.11-10	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	61.01 B V f) 1 61.02 B II e) 8 aa)	61.01-82 61.02-86	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	61.01 A I II b) B V g) 1 2 3 61.02 A II B I b) II e) 9 aa) bb) cc)	61.01-03, 09, 93, 94, 97 61.02-04, 07, 93, 95, 97	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	60.05 A I b) II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11	60.05-03, 04, 75, 76, 77, 78, 82	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)	51.04-08	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
36 36 a)	51.04 B II III	51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatique de la catégorie 114: a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37 37 a)	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	Tissus de fibres artificielles discontinues: a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II	62.02-09	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	ex 53.10	53.10-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	Coton cardé ou peigné		
53	55.07	55.07-10, 90	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	56.04 A	56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	56.06 A	56.06-11, 15	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	58.03	58.03-00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	58.05 A I a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
62	58.06 58.07 58.08 58.09 58.10	58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3	60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc. Dentelles Rachel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I H a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 91, 95	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10	60.02 A B	60.02-40, 50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	60.05 A II b) 5 bb) B 60.06 B III	60.05-92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 60.06-96, 98	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		
67 a)		60.05-96	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
69	60.04 B IV a) 3 b) 2 cc) c) 3 ex d) 2 dd)	60.04-37, 54, 67, 86	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	60.04 B III a) 1 60.03 B II b) 1	60.04-31 60.03-24, 26	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33
72	60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b)	60.05-11, 13, 15 60.06-91 61.01-22, 23 61.02-16, 18	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-70, 71, 72, 73	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1250
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	61.10 A	61.10-10	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	61.10 B 61.11 B	61.10-90 61.11-90	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres sythétiques		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Tentes		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lemas ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin toiles la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	59.10	59.10-10, 31, 39	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	59.12	59.12-00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces même matières		
101	ex 59.04	59.04-80	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	62.05 C	62.05-20	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D	51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE II

CONTINGENTS QUANTITATIFS VISÉS À L'ARTICLE 2

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun 1987	Code Nimexe 1987	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	T'ai-wan	Tonnes	D ⁽¹⁾ F ⁽¹⁾ I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 098 570 698 1 622 599 36 104 10 64 6 4 807
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	78 41 50 68 42 2 9 2 10 2 304
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés) du genre éponge) et tissus de chenille:	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 276 1 221 1 662 1 728 378 33 49 126 81 2 6 556
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	78 75 118 85 25 2 3 86 12 2 486

⁽¹⁾ À l'intérieur des limites quantitatives pour l'Allemagne et la France, les sous-plafonds suivants existent pour les produits des codes Nimexe 55.09-03 et 10: Allemagne: 1987: 554 tonnes; France: 1987: 69 tonnes.

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
4 (1)	60.04 B I II a) b) c) IV a) 4 b) 1 aa) dd) 2 cc) c) 4 d) 1 aa) dd) ex 2 dd) 60.05 A II b) 4 mm) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 39, 41, 50, 58, 69, 71, 79, 88 60.05-86, 87, 88, 89	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine, ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	2 073 971 299 1 618 865 17 54 10 23 6 5 936
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 80	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	4 158 484 662 4 278 5 809 29 122 10 18 5 15 575
6 (1)	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 436 160 94 635 290 8 10 6 22 5 2 666
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) ee)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 85	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 277 80 84 490 233 3 15 5 12 3 2 202

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
8	61.03 A I II IV	61.03-11, 15, 18	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	4 660 118 242 1 030 655 6 12 8 35 6 6 772

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	91 10 9 15 11 — 1 2 6 2 147
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	2 196 882 469 603 1 366 14 266 23 44 6 5 869
22 a)		56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	a) dont acryliques			UK CEE	769
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	822 192 494 1 379 246 10 32 14 21 4 3 214

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
12	60.03 B I a) b) II a) b) 2 III IV 60.04 B III a) 2 b) 60.06 B II	60.03-11, 18, 20, 29, 40, 80 60.04-33, 34 60.06-92	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	T'ai-wan	1 000 pièces	D ⁽¹⁾ F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	10 720 2 405 995 1 925 4 784 65 3 836 94 186 38 25 048
13	60.04 B IV a) 2 b) 1 cc) 2 dd) c) 2 d) 1 cc) 2 cc)	60.04-36, 48, 56, 66, 75, 85	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	778 318 104 181 174 5 19 8 60 23 1 670
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 434 196 144 220 228 10 32 15 16 4 2 299
15	61.02 B I a) II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 061 82 61 138 155 3 15 10 8 2 1 535
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	284 21 13 10 32 1 2 2 7 1 373

(1) À l'exclusion des bas antivariqueux du code Nimex 60.06-02.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vestes et vestons, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	404 44 37 25 57 2 6 2 8 1 586
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	Gilets de corps, <i>slips</i> , caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, <i>slips</i> , chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	593 106 80 210 181 4 28 5 11 3 1 221
21 ⁽¹⁾	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	2 327 174 94 90 124 6 17 10 35 7 2 884
24	60.04 B IV a) 1 b) 1 bb) 2 aa) bb) c) 1 d) 1 bb) 2 aa) bb) 60.05 A II b) 4 II) 11	60.04-35, 47, 51, 53, 65, 73, 81, 83 60.05-84	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	T'ai-wan	1 000 pièces	D ⁽²⁾ F ⁽²⁾ I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 724 150 132 235 321 14 27 14 29 6 2 652

(1) Voir appendice.

(2) À l'intérieur des limites quantitatives pour l'Allemagne et la France, les sous-plafonds suivants existent pour les produits des codes Nimexe 60.04-53 et 83: Allemagne: 1987: 333 000 pièces; France: 1987: 44 000 pièces.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II a) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-46, 47, 48, 49 61.02-48, 52, 53, 54	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 869 99 81 113 122 4 16 6 32 6 2 348
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	774 50 90 86 94 2 10 3 18 3 1 130
28 ⁽¹⁾	60.05 A II b) 4 ee)	60.05-60, 63, 65	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour la baign), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	254 38 33 53 82 2 4 2 6 1 475
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	T'ai-wan	1 000 pièces	UK	53
31	61.09 D	61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	T'ai-wan	1 000 pièces	UK	301
68	60.03 A 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 5 aa)	60.03-01, 03, 05, 09 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, 91	Vêtements et accessoires du vêtements pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	56 6 2 6 210 5 2 1 2 1 291

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
68 (suite)	61.02 A I a) b) 61.04 A 61.11 A	61.02-01, 03 61.04-01, 09 61.11-10					
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	578 54 43 285 186 3 7 6 10 2 1 174
77	61.01 B V f) 1 61.02 B II e) 8 aa)	61.01-82 61.02-86	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	105 2 8 7 32 — 1 3 — — 158
78	61.01 A I II b) B V g) 1 2 3 61.02 A II B I b) II e) 9 aa) bb) cc)	61.01-03, 09, 93, 94, 97 61.02-04, 07, 93, 95, 97	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 545 251 178 464 311 22 40 11 14 2 2 838
83	60.05 A I b) II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11	60.05-03, 04, 75, 76, 77, 78, 82	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	371 69 48 54 58 2 8 6 8 2 626

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	Tissus de fils de filements synthétiques obtenus à partir de lussos ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames ou formes similaires	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	305 106 84 60 121 — 7 13 38 8 742
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	398 147 567 2 000 290 131 21 36 59 12 3 661
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres artificielles discontinues	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	2 106 690 3 849 955 1 891 75 199 42 86 17 9 910
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de filaments synthétiques, continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	T'ai-wan	Tonnes	E	240
61	58.05 A I a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	T'ai-wan	Tonnes	UK	129
62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés	T'ai-wan	Tonnes	F	56

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
10	60.02 A B	60.02-40, 50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie	T'ai-wan	1 000 pièces	D F I BNL UK ⁽¹⁾ IRL DK GR E P CEE	3 451 1 490 1 022 2 978 2 190 87 184 50 563 50 12 065
67	60.05 A II b) 5 bb) B	60.05-92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'inté- rieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couver- tures en bonneterie; autres articles en bonnete- rie, y compris les parties de vêtements, d'acces- soires du vêtement:	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	236 94 47 110 166 6 9 7 16 3 694
67 a)	60.06 B III	60.06-96, 98	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène				
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-70, 71, 72, 73	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonnete- rie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	52 13 14 16 32 — 2 2 8 2 141

(1) À l'intérieur des limites quantitatives pour le Royaume-Uni, les sous-plafonds suivants existent pour les produits du code Nimexe 60.02-40: 1987: 562 000 pièces.

GROUPE III C

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Tentes	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	238 130 69 71 93 6 20 14 16 2 659

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	108 68 21 48 52 34 167 88 7 2 595
97 a)		59.05-31, 51	a) dont filets fins		Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	40 12 4 4 22 8 101 72 3 1 267
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	Matelas pneumatiques, tissés	T'ai-wan	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	796 353 183 203 540 15 69 14 21 4 2 198

Appendice

Catégorie	Pays tiers	Dispositions																						
4	T'ai-wan	<p>En addition à la limite quantitative indiquée à l'annexe, pour l'année 1987, la quantité spécifique de 344 tonnes a été convenue uniquement pour l'exportation des produits des codes Nimexe 60.05-86, 87, 88 qui se répartit de la façon suivante:</p> <p style="text-align: right;"><i>(en tonnes)</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>D</td> <td>F</td> <td>I</td> <td>BNL</td> <td>UK</td> <td>IRL</td> <td>DK</td> <td>GR</td> <td>E</td> <td>P</td> <td>CEE</td> </tr> <tr> <td>210</td> <td>4</td> <td>6</td> <td>19</td> <td>98</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>1</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>344</td> </tr> </table> <p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</p>	D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR	E	P	CEE	210	4	6	19	98	2	4	1	—	—	344
D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR	E	P	CEE														
210	4	6	19	98	2	4	1	—	—	344														
6	T'ai-wan	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % à des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</p>																						
21	T'ai-wan	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % à des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</p>																						
28	T'ai-wan	<p>En addition à la limite quantitative indiquée à l'annexe, pour l'année 1987, la quantité spécifique de 122 tonnes a été convenue uniquement pour l'exportation des salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> des codes Nimexe ex 60.05-60, ex 63, ex 65, qui se répartit de la façon suivante:</p> <p style="text-align: right;"><i>(en tonnes)</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>D</td> <td>F</td> <td>I</td> <td>BNL</td> <td>UK</td> <td>IRL</td> <td>DK</td> <td>GR</td> <td>E</td> <td>P</td> <td>CEE</td> </tr> <tr> <td>70</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>8</td> <td>38</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>122</td> </tr> </table>	D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR	E	P	CEE	70	2	2	8	38	1	1	—	—	—	122
D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR	E	P	CEE														
70	2	2	8	38	1	1	—	—	—	122														